

« COMMUNE DE GRIGNON »

1580 RD 925

73200 GRIGNON

PROCÈS VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Lundi 4 novembre 2024, Salle du Conseil – Mairie.

Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes

Le 4 novembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET -Lina BLANC- Corinne BUSALB- Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE – Stéphanie MARTIN- Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN

Étaient excusés : Bernard FUMEY a donné pouvoir à Annette BELLANGER- André CARRABIN a donné pouvoir à Pascal DUMONT
Était absente : Virginie GARDET

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 30 octobre 2024.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

Le Conseil Municipal est également enregistré par les membres du public.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 septembre 2024.
- 2- Désignation d'un secrétaire de séance.
- 3- Délibération 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- recensement de la population : Désignation d'un agent coordonnateur et création de 4 emplois d'agents recenseurs.
- 4- Délibération 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Adhésion à l'unité conseil en droit des collectivités proposé par le CDG 73 et le CDG 69.
- 5- Délibération 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Avenant convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité-

- changement d'opérateur de transmission.
- 6- Délibération 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Annulation délibération 2024.09.23 Prise en charge de frais liés à la participation au congrès des Maires à Paris.
 - 7- Délibération 5 : URBANISME : Vente des parcelles Section A 1618 et section A 2971.
 - 8- Délibération 6 : URBANISME : Acquisition des parcelles section A N° 2320- et section B N° 4-5-6-17-18-19-20-905-906.
 - 9- Délibération 7 : FINANCES : Créances éteintes.
 - 10- Délibération 8 : INTERCOMMUNALITÉ : Refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE.
 - 11- Questions diverses.

1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

David TORDJMANN est désigné secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024.

Le compte rendu de la séance du 23 septembre 2024 est approuvé.

Abstentions	
Contre	
Pour	15

3- DÉLIBÉRATION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR ET CREATION DE 4 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS.

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 les opérations de recensement de la population.

Il expose que pour réaliser cette opération il convient de désigner un coordonnateur, de créer 4 postes d'agents recenseurs à temps non complet et de définir la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs et de fixer leur rémunération des agents recenseurs.

Il rappelle que la Municipalité du 10 juin 2024 a proposé Madame Karine BALMON, coordonnateur du recensement.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **DÉSIGNE** Madame Karine BALMON, coordonnateur du recensement de la population en 2025.
- **AUTORISE** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 4 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.
- **FIXE** comme suit la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur : 1500 € net.
- **PRÉCISE** que si un agent communal est recruté en tant qu'agent recenseur il recevra la rémunération précitée par une augmentation de son régime indemnitaire actuelle (RIFSEEP) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4- DÉLIBÉRATION 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ADHÉSION A L'UNITÉ CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITÉS PROPOSÉ PAR LE CDG 73 ET LE CDG 69.

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale. Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 501 à 5 500 habitants à 0.95 €.
Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale- année N-1)

Ainsi pour la commune de GRIGNON, la participation s'élèverait à 2 198.7 euros.
(Population légale au 1er janvier 2024 : 2125 habitants.

→ *Interrogation de Monsieur Rémi FERRONT sur l'utilité du service et les domaines d'intervention : Ce service est régulièrement utilisé sur essentiellement des questions d'urbanisme. Pour les questions relatives au personnel, interrogation du CDG 73.*

Ouïe cet exposé et compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **ADHÈRE** à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
- **DONNE** à Monsieur le maire tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

5- DÉLIBÉRATION 03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : AVENANT N° 2 CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE- CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION.

Rapporteur : François RIEU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 mai 2009, tous les actes soumis au contrôle de légalité sont télétransmis. Une convention a été signée avec les services de la Préfecture le 25 juin 2009.

Dans un souci d'économie et de simplification, Monsieur le Maire propose de changer d'opérateur.

Pour cela, un avenant à la convention initiale doit être signée.

Ainsi, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1 ;

Vu La circulaire du 29 juin 2015 relative aux modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
Vu La convention signée entre la préfecture de la Savoie et la Commune de GRIGNON relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
Vu l'avenant N° 1 signé le 18 octobre 2010 ;
Considérant La nécessité de modifier dans la convention le changement d'opérateur de télétransmission,

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant N° 2 à la convention de télétransmission signée le 25 mai 2009.

6- DÉLIBÉRATION 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ANNULATION DÉLIBÉRATION 2024.09.23- PRISE EN CHARGE DE FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MAIRES A PARIS.

Rapporteur : Annette BELLANGER

Madame Annette BELLANGER rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 23 septembre 2024 a été votée par la prise en charge des frais liés à la participation au congrès des Maires pour Monsieur DUMONT Pascal et Monsieur François RIEU.

Il convient aujourd'hui d'annuler cette délibération car Monsieur le Maire et Pascal DUMONT ont pris part au vote.

Ainsi, Annette BELLANGER rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise, confiée par le conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Annette BELLANGER expose que le Congrès des Maires lors du Salon des Maires se déroulera du 19 au 21 novembre 2024 à Paris.

Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Monsieur le Maire ainsi que M. DUMONT Pascal, 1er adjoint, participeront au Salon des maires 2024 à Paris.

Monsieur Pascal DUMONT, François RIEU et André CARRABIN ne prennent pas part au vote.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	
Contre	
Pour	12

- **AUTORISE** par le biais d'un mandat spécial, Messieurs RIEU François et DUMONT Pascal à se rendre au Salon des Maires 2024 du 19 au 21 novembre à Paris.
- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais afférents à l'inscription et au transport suivant le montant réel, sur présentation d'un état de frais par élu.
- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais afférents à l'hébergement et à la restauration suivant un montant forfaitaire définit par l'arrêté du 20 septembre 2023, à savoir 140 € par nuit et 20 € par repas.

7- DÉLIBÉRATION 5 : URBANISME : VENTE DES PARCELLES SECTION A 1618 ET SECTION A 2971.

Rapporteur : François Rieu.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2024.05.21_08 du 21 mai 2024 actant le principe de vente des parcelles section A 1618 et section A 2971.

Il informe le conseil municipal que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune soumis à un régime de droit privé.

Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle les conditions qui ont été fixées par la délibération N° pour la cession de ces parcelles :

- Conditions particulières : Mise en concurrence avec appel à projet et proposition de prix- division en 2 ou 3 parcelles à réaliser.
Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, 2 ou 3 acquéreurs différents- un seul acquéreur pour faciliter l'installation de familles.

Ces conditions particulières n'ont pas permis de trouver acquéreur pour ces parcelles. Le prix de vente devait en effet être proposé par les potentiels acquéreurs.

Il propose de ce fait de fixer un prix de vente à 150 €uros le m² et de conserver les conditions de vente suivantes :

Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, 2 ou 3 acquéreurs différents- un seul acquéreur par parcelle pour faciliter l'installation de familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles section A 1618 et section A 2971 ;

Ouïe, cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **ACCEPTE** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : commune de GRIGNON
- Désignation du bien : biens immobiliers non bâti
- Références du cadastre : section A 1618 – section A 2971
- Classement au PLU : zone UBa
- Contenance : parcelle A 1618 : 825m² Parcelle A 2971 : 362 m²
- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreurs différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

8- DÉLIBÉRATION 6 URBANISME : ACQUISITION DES PARCELLES SECTION A N° 2320-ET SECTION B N° 4 -5-6-17-18-19-20-905-906.

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de Madame EXCOFFIER épouse RASTELLO de céder pour la somme de 2500 €uros à la commune les parcelles suivantes :

N° Parcelle	Lieudit	Contenance
Section A N° 2320	La Chapelle	13 A 08 CA
Section B N°4	La Bergère	1 HA 12 A 45 CA
Section B N°5	La Bergère	2 A 45 CA
Section B N°6	La Bergère	4 A 85 CA
Section B N°17	La Bergère	11 A 83 CA
Section B N°18	La Bergère	11 A 75 CA
Section B N°19	La Bergère	3 A 50 CA
Section B N°20	La Bergère	12A 60 CA

Section B N°905	La Bergère	4 A 27 CA
Section B N°906	La Bergère	2 A 80 CA

→ *Monsieur le Maire précise que ce sont des parcelles où il y a fréquemment des problèmes d'entretien des boisements, ou qui nécessitent la mise en place de filets de protection.*

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Ouïe, cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **APPROUVE** l'acquisition pour la somme de 2500 € des parcelles référencées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les plans sont annexés à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** de prendre à la charge de la commune les frais de notaire correspondants à cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de la commune.

9- DÉLIBÉRATION 7 : FINANCES : CRÉANCES ÉTEINTES.

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable public assignataire n'a pu recouvrer des titres pour un montant de 104.88 € et demande à la commune d'admettre en non-valeur la créance correspondante. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable ayant pour but de faire disparaître les créances jugées irrécouvrables par le comptable public, de ses écritures de prises en charge.

Sur le plan juridique, 2 types de créances irrécouvrables se distinguent :

1/ les « créances éteintes » sont des créances dont la décision d'irrécouvrabilité émane d'un jugement du tribunal de commerce, du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une procédure personnelle de surendettement. Ces créances éteintes s'imposent donc aux élus et la délibération correspondante ne peut qu'entériner la décision des juges.

2/ les « créances à admettre en non-valeur » à la demande du comptable public sont des créances pour lesquelles l'irrecouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Ces créances sont soumises à l'approbation des élus qui peuvent exclure une ou plusieurs dettes de la liste soit en raison de poursuites estimées insuffisantes soit en raison de connaissances de nouvelles informations. Le Conseil municipal doit alors motiver sa décision et la communiquer au comptable.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune et ne décharge donc pas la responsabilité du comptable public.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis

Monsieur le Maire propose I au Conseil municipal d'accepter la demande du comptable et d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour un montant de 104.88 € par l'émission d'un mandat à l'article comptable 6542.

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 104.88 €.

→ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

10- DÉLIBÉRATION 8 : INTERCOMMUNALITÉ : REFONTE STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE.

Rapporteur : François RIEU

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1er janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la CA Arlysère.

Les compétences obligatoires exercées par la CA Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, cet article ne fait plus référence à la distinction entre compétences optionnelles et facultatives. Ces compétences non obligatoires sont donc des compétences que la CA Arlysère continue d'exercer, à titre supplémentaire, sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi engagement et proximité et relative à la procédure de restitution de compétences.

A la création de la CA Arlysère, l'orientation a été prise de conserver autant que possible l'ensemble des compétences jusqu'alors portées par les 4 Communautés de communes. Concernant certaines compétences supplémentaires, il s'avère toutefois nécessaire d'en repréciser leur pourtour, voire d'acter de la restitution de certaines compétences ou partie de compétence lorsque le portage de ces dernières à l'échelle communautaire s'avère inadéquate.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait sa modification statutaire à compter du 1er janvier 2025, afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires et supplémentaires portées par l'Agglomération

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1er janvier 2025 selon le projet joint en annexe.

- *Présentation des statuts par Monsieur le Maire. La refonte des statuts de 2025 est minime et concerne essentiellement le chapitre 4 sur la promotion du tourisme puisque certaines communes ont conservé la compétence tourisme (BEAUFORT- HAUTELUCE-VILLARD SUR DORON).*
- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a abordé la question de la compétence sociale lors du dernier conseil communautaire. Il a souligné que cette compétence est incomplète sur le territoire, car la commune de Grignon n'a pas accès aux services pour la jeunesse. Il a également soulevé des préoccupations concernant les conditions financières et les services, en précisant que si la commune doit payer plus cher sans augmentation du nombre de places disponibles pour les familles, cela ne serait pas avantageux.*
- *Interrogations de Monsieur FERRONT et Valérie MATHE sur le processus décisionnel en place à ARLYSERE. Monsieur FERRONT pense que les communes devraient délibérer avant ARLYSERE*

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	1 (V. MATHE)
Contre	
Pour	14

- **APPROUVE** la modification statutaire de la CA Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe effet au 1er janvier 2025 ;
- **DEMANDE** à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

11- DÉLIBÉRATION 09 : PERSONNEL : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS / CNP ASSURANCES, POUR L'ANNEE 2025.

Rapporteur : Annette BELLANGER

Madame Annette BELLANGER expose que :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
Par délibération du 30 août 2021 la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,

Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme.

Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

VU l'exposé de Madame Annette BELLANGER et sur sa proposition,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

→ **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
- Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

- Conditions :

Avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée

→ **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

→ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

10-QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de séance,

David TORDJMANN



Le Maire,

François RIEU

